

Association Réso’Pedia

STATUTS

TITRE I^{er}

Constitution – Dénomination – Objet - Siège

Article 1^{er} – CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est fondé, pour une durée illimitée, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts.

L’association a pour dénomination : **Réso’Pedia**.

L’association ne poursuit aucun but lucratif.

Article 2 – OBJET

Réso’Pedia a pour objet de concevoir, d’organiser et de déployer un réseau de santé de l’enfant en Région des Pays de la Loire, et à ce titre, d’animer le réseau des acteurs, d’assurer la qualité des pratiques, développer l’expertise et d’informer et communiquer en direction des professionnels de la santé de l’enfant.

L’Association est admise à effectuer toute opération se rattachant directement ou indirectement à cet objet (santé de l’enfant) ou pouvant en favoriser la réalisation, et ce compris l’adhésion ou la prise de participation dans d’autres organismes publics ou privés.

Réso’Pedia déploie notamment les actions et les services suivants :

- construire un portail d’accès aux ressources « santé de l’enfant » en Pays de la Loire,
- informer sur les recommandations et référentiels de bonnes pratiques,
- donner accès aux sites de référence sur la Santé de l’enfant,
- constituer un annuaire régional et une cartographie des ressources,

- analyser les parcours par filière pour mettre à disposition des protocoles et fiches réflexes,
- diffuser un catalogue régional des formations « santé de l'enfant ».

Cette liste d'actions et de service n'est pas exhaustive.

Article 3 – SIEGE

Le siège de l'association est fixé au : **3 rue Marguerite Thibert – 44200 NANTES**

Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée générale.

TITRE II Membres

Article 4 – MEMBRES DE RESO'PEDIA

4.1 – Qualité des membres

Sont membres de Réso'Pedia les personnes physiques, les personnes morales de droit privé et les personnes morales de droit public, intéressées par l'objet visé à l'article 2 des présents statuts et exerçant une activité professionnelle ou associative dans le domaine de la santé de l'enfant.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne habilitée et désignée à cet effet.

Le changement de représentant fait l'objet d'une information immédiate par le membre en cause auprès du Président de l'association Réso'Pédia.

La liste des membres et leur répartition dans les différents collèges, à la date de la signature des présents statuts, figure en annexe 1.

4.2 – Répartition des membres

Les membres sont répartis dans les six collèges suivants :

➤ le collège des associations d'usagers :

Ce collège comprend tout patient/usager, membre d'un groupement de patients et d'usagers, ou tout groupement de patients et d'usagers du système de santé de l'enfant sur le territoire de la Région des Pays-de-la-Loire.

➤ le collège des professionnels hospitaliers :

Ce collège comprend toute personne (physique ou morale) poursuivant des activités spécifiquement dans le domaine de la santé de l'enfant au sein d'un établissement hospitalier, public ou privé (médecins, professionnels paramédicaux, directeur d'un centre hospitalier, etc).

➤ le collège des professionnels libéraux :

Ce collège comprend toute personne (physique ou morale) poursuivant des activités spécifiquement dans le domaine de la santé de l'enfant au sein d'une structure libérale (médecins généralistes, pédiatres, professionnels paramédicaux, psychologue, etc).

➤ le collège des professionnels du médico-social :

Ce collège comprend tout établissement visé à l'article L. 312-1 du Code de la santé publique (soins, accueil d'enfants handicapés, accueil d'enfants en danger, hébergement, etc).

➤ le collège « prévention-promotion de la santé, santé scolaire, enfance protégée » :

Ce collège comprend toute personne (physique ou morale) poursuivant des activités spécifiquement dans le domaine de la prévention-promotion de la santé, de la santé scolaire et de la protection de l'enfance (Protection maternelle et infantile, service départemental de l'aide sociale à l'enfance, Instance régionale d'éducation et de promotion santé, etc).

➤ le collège des professionnels universitaires :

Ce collège comprend tout professionnel universitaire exerçant une activité d'enseignement et de recherches dans le domaine de la santé de l'enfant, sur le territoire de la Région des Pays de la Loire.

Le règlement intérieur de Réso'Pédia pourra, le cas échéant, préciser, pour chaque collège, la qualité des membres, et notamment fixer une liste nominative.

4.3 – Adhésion

L'adhésion est décidée par le Bureau, sur la base de la demande d'adhésion adressée par le nouveau membre au Président.

La décision d'adhésion précisera le collège auquel ledit membre sera rattaché.

L'adhésion est gratuite, sauf décision contraire prise par le Conseil d'administration.

Article 5 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission expresse, notifiée au Président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois,
- le décès pour les personnes physiques membres,
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales,

- la cessation par le membre de son activité professionnelle en lien avec l'objet visé à l'article 2 des présents statuts.

En outre, la qualité de membre se perd par l'exclusion décidée par le Conseil d'administration pour tout motif grave.

Constitue notamment un motif grave toute infraction aux présents statuts ou tout préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association Réso'Pedia.

Le membre intéressé est préalablement invité à se présenter devant des administrateurs, désignés par le Bureau pour fournir ses explications sur les faits qui motivent l'éventuelle exclusion. S'il a la qualité d'administrateur, il ne participe pas au vote du Conseil d'administration ayant trait à son exclusion.

Le membre exclu ou démissionnaire devra continuer à respecter les engagements antérieurs à son exclusion ou à son retrait pouvant produire les effets postérieurement à ceux-ci.

TITRE III

Gouvernance

Article 6 – ASSEMBLEE GENERALE

6.1 – Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend l'ensemble des membres de l'association Réso'Pedia.

Chaque membre ayant la qualité de personne morale est représenté par son représentant légal ou un représentant désigné par lui.

Le membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association Réso'Pedia, appartenant ou non au même collège et muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée Générale est limité à trois.

Le Directeur participe à l'Assemblée générale avec voix consultative.

6.2 – Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale :

- approuve le programme annuel d'actions tel que proposé par le Conseil d'administration,
- vote le budget de l'exercice suivant tel que proposé par le Conseil d'administration,
- entend et approuve le rapport annuel du Président sur la gestion des activités et le cas échéant la situation morale de l'association,

- entend et approuve le rapport financier du Trésorier, ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes,
- nomme le commissaire aux comptes,
- approuve les comptes annuels de l'exercice écoulé tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration,
- approuve les modifications statutaires,
- décide la fusion ou l'adhésion avec une ou plusieurs autres associations, organisme public ou privé ou société,
- décide la transformation de Réso'Pedia en toute autre personne morale de droit public ou privé,
- approuve la dissolution de l'association et la dévolution des biens,
- toutes les questions à l'ordre du jour.

6.3 - Réunions et délibérations de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'association.

Le Président peut inviter, sans voix délibérative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

L'Assemblée générale se réunit au moins une (1) fois par an, à l'initiative du Président ou à la demande d'un quart au moins des membres.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et toutes les pièces s'y rapportant au moins huit (8) jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée générale se réunit en tout lieu fixé par la convocation.

Sur décision du Président, l'Assemblée générale peut se tenir partiellement ou exclusivement par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des représentants des membres lors des débats et du vote.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout représentant d'un membre qui désire voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier ou courrier électronique, au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Il est établi une feuille de présence émarginée par chaque membre en entrant en séance, avec mention de l'éventuel pouvoir qu'il détient.

Dans le cas où la réunion se tient en visioconférence ou télécommunication, les membres sont réputés présents et inscrits sur la feuille de présence, avec mention de l'éventuel pouvoir qu'il détient.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Ils sont signés par le Président ou le Secrétaire.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont tenus à la disposition des membres qui peuvent les consulter au siège de l'association ou en demander copie au Président.

6.4 - Quorum

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si un cinquième des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée générale délibère valablement sans condition de quorum.

6.5 - Répartition des voix

La répartition des voix au sein de l'Assemblée générale est la suivante :

➤ **le collège des associations d'usagers :**

Les membres du collège des associations d'usagers détiennent ensemble 100 /600^{ième} des voix au sein de l'Assemblée générale.

Les membres de ce collège disposeront d'un nombre de voix égale à 100/600^{ième} divisé par le nombre total de représentants présents ou représentés desdits associations, arrondi au centième le plus proche [à titre d'exemple, si 4 associations d'usagers sont présentes ou représentées, chacune d'elles disposera de 25 voix]

➤ **le collège des professionnels hospitaliers :**

Les membres du collège des professionnels hospitaliers détiennent ensemble 100 /600^{ième} des voix au sein de l'Assemblée générale.

Les membres de ce collège disposeront d'un nombre de voix égale à 100/600^{ième} divisé par le nombre total de représentants présents ou représentés desdits professionnels, arrondi au centième le plus proche [à titre d'exemple, si 13 professionnels hospitaliers sont présents ou représentés, chacun d'eux disposera de 7,69 voix]

➤ **le collège des professionnels libéraux :**

Les membres du collège des professionnels libéraux détiennent ensemble 100 /600^{ième} des voix au sein de l'Assemblée générale.

Les membres de ce collège disposeront d'un nombre de voix égale à $100/600^{\text{ième}}$ divisé par le nombre total de représentants présents ou représentés desdits professionnels, arrondi au centième le plus proche [à titre d'exemple, si 16 professionnels libéraux sont présents ou représentés, chacun d'eux disposera de 6,25 voix]

➤ **le collège des professionnels du médico-social :**

Les membres du collège professionnels du médico-social détiennent ensemble $100/600^{\text{ième}}$ des voix au sein de l'Assemblée générale.

Les membres de ce collège disposeront d'un nombre de voix égale à $100/600^{\text{ième}}$ divisé par le nombre total de représentants présents ou représentés desdits professionnels, arrondi au centième le plus proche [à titre d'exemple, si 27 professionnels du médico-social sont présents ou représentés, chacun d'eux disposera de 3,70 voix]

➤ **le collège « promotion de la santé – éducation – protection de l'enfance » :**

Les membres du collège « promotion de la santé – éducation – protection de l'enfance » détiennent ensemble $100/600^{\text{ième}}$ des voix au sein de l'Assemblée générale.

Les membres de ce collège disposeront d'un nombre de voix égale à $100/600^{\text{ième}}$ divisé par le nombre total de représentants présents ou représentés desdits professionnels, arrondi au centième le plus proche [à titre d'exemple, si 3 professionnels « promotion de la santé – éducation – protection de l'enfance » sont présents ou représentés, chacun d'eux disposera de 33,33 voix]

➤ **le collège des professionnels universitaires :**

Les membres du collège des professionnels universitaires détiennent ensemble $100/600^{\text{ième}}$ des voix au sein de l'Assemblée générale.

Les membres de ce collège disposeront d'un nombre de voix égale à $100/600^{\text{ième}}$ divisé par le nombre total de représentants présents ou représentés desdits professionnels, arrondi au centième le plus proche [à titre d'exemple, si 5 professionnels universitaires sont présents ou représentés, chacun d'eux disposera de 20 voix]

6.6 - Modalités de vote au sein de l'Assemblée générale

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des représentants des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Par exception, l'Assemblée Générale statue à la majorité des deux tiers des voix des représentants des membres présents ou représentés pour :

- la dissolution de l'Association et la dévolution des biens,
- la fusion ou l'adhésion avec une ou plusieurs autres associations, organismes publics ou privés ou sociétés ainsi que toutes participations dans ces mêmes associations, organismes ou sociétés,
- la transformation de l'Association en toute autre personne morale de droit public ou privé.

Selon la sensibilité des points inscrits à l'ordre du jour, le président pourra éventuellement exiger que le vote des membres de l'assemblée générale se tienne à bulletin secret (par exemple s'agissant des votes sur les personnes).

A l'initiative du Président, les votes pourront se tenir à distance (notamment par correspondance ou par voie dématérialisée).

Article 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 - Composition du Conseil d'administration

Parmi les membres de l'association, peuvent être élus au Conseil d'administration, un représentant d'une association de patients ou d'utilisateurs, les membres ayant la qualité de professionnels de santé au sens du Code de la santé publique (art. L. 4001-1 à L. 4444-3), les membres ayant la qualité de responsable d'établissement ou service de santé, médico-social ou de coordination de parcours de santé.

Le Conseil d'administration est composé au maximum de quatre représentants par collège, soit au total 24 administrateurs.

Le nombre d'administrateurs est revu à la baisse dans le cas où le nombre de membre ou de candidat aux fonctions d'administrateurs est inférieur à quatre (4) au sein du collège.

Chaque collège procède à l'élection de ses représentants siégeant au Conseil d'administration à la majorité.

Lors de l'élection des membres du Conseil d'administration, les collèges s'attacheront à ce que puisse être assurée, dans la mesure du possible, une représentation équilibrée des cinq départements du territoire de la Région des Pays-de-la-Loire.

Les candidats aux fonctions d'administrateurs pourront désigner, avant leur élection, un suppléant qui sera autorisé à siéger au Conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Pour le Conseil d'administration constitutif, les administrateurs exercent un mandat de trois ans.

A l'issue du premier mandat triennal des administrateurs désignés par l'assemblée générale constitutive de l'association, le Conseil d'administration sera renouvelé par tiers chaque année, étant précisé d'une part, que l'ordre de sortie des membres sera déterminé par tirage au sort et d'autre part que :

- le premier tiers des administrateurs, choisi par tirage au sort, exercera son mandat pour une durée d'un (1) an ;
- le deuxième tiers des administrateurs, choisi par tirage au sort , exercera un mandat pour une durée de deux (2) an ;
- le troisième tiers des administrateurs, choisi par choisi par tirage au sort, exercera un mandat pour une durée de trois (3) ans.

7.2 - Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration :

- arrête le programme d'action de Réso'Pédia devant être approuvé par l'Assemblée Générale,
- approuve le règlement intérieur de Réso'Pédia,
- arrête les comptes annuels de Réso'Pédia,
- examine et propose à l'Assemblée Générale le budget,
- vote annuellement le montant des éventuelles cotisations, de tout ou partie des membres,
- désigne en son sein le Président de Réso'Pédia, étant précisé que, dans la mesure du possible, la présidence est assurée par un membre issu d'un collège différent tous les trois ans,
- désigne en son sein le Vice-Président,
- désigne en son sein le Trésorier,
- désigne en son sein le Secrétaire,
- institue, en tant que de besoin, des commissions ou groupes de travail composés de membres ou non de Réso'Pédia en vue de définir tout ou partie des orientations stratégiques ou étudier des thématiques spécifiques,
- approuve les conditions d'apports de chaque membre (moyens humains, matériel et immatériels, biens...),
- décide de l'exclusion d'un membre,
- de façon générale, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

7.3 - Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le Président de Réso'Pédia.

Le Président peut inviter, sans voix délibérative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats. Notamment, les membres du Conseil scientifique et pédagogique et le Directeur seront invités de droit aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande d'au moins un quart des administrateurs.

Les convocations sont adressées par lettre simple ou courrier électronique au moins huit (8) jours avant la réunion et mentionnent l'ordre du jour de la réunion, la date et le lieu de réunion.

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Sur décision du Président, le Conseil d'administration peut se tenir partiellement ou exclusivement par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des représentants des administrateurs lors des débats.

Il ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout administrateur qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier au moins quatre (4) jours avant la date de la réunion.

Tout administrateur absent ou empêché peut donner mandat pour le représenter à un autre administrateur appartenant au même collège. Un administrateur du Conseil d'administration ne peut disposer que de deux (2) pouvoirs.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau à quinze (15) jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

7.4 - Délibérations du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration disposent tous d'une voix.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou suppléés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes et signés par le Président ou le Secrétaire. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de Réso'Pédia.

Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont tenus à la disposition des membres qui peuvent les consulter au siège de Réso'Pédia ou en demander copie au Président.

Selon la sensibilité des points inscrits à l'ordre du jour, le président pourra éventuellement exiger que le vote des membres du Conseil d'administration se tienne à bulletin secret.

A l'initiative du Président, les votes pourront se tenir à distance (notamment par correspondance ou par voie dématérialisée).

Article 8 – LE BUREAU

8.1 – Composition du Bureau

Le Bureau est composé au minimum :

- du Président de l'association,
- d'un Vice-président,
- d'un Trésorier,
- d'un Secrétaire .

Le Conseil d'administration élit, en son sein, les membres du Bureau.

Les membres du Bureau constitutif exerceront un mandat d'une durée de trois (3) ans.

A l'issue du premier mandat triennal des membres du Bureau élus par le Conseil d'administration constitutif, les membres du Bureau exerceront un mandat d'un (1) an.

Le mandat des membres du bureau est renouvelable dans la limite d'une durée de 6 ans consécutifs.

Le Conseil d'administration s'attache à ce que chacune des fonctions au sein du Bureau soit assurée par des administrateurs de collèges différents. Dans la mesure du possible, une alternance entre les collèges sera recherchée par le Conseil d'administration pour la fonction de Président

En cas de vacance, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre du Bureau pour la durée résiduelle du mandat.

Le Directeur participe au Bureau avec voix consultative.

8.2 – Attributions du Bureau

Le Bureau est investi des attributions suivantes :

- agréée les nouveaux membres,
- prépare les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration,
- décide de la création et de la suppression d'emplois,
- autorise le recours à l'emprunt, sous réserve du respect du budget voté par l'Assemblée générale,

- approuve la nomination et la révocation du Directeur de Réso'Pédia, sur proposition du Président,
- autorise le Président et le Trésorier à déléguer partiellement leurs pouvoirs sous leur responsabilité à tout personnel de Réso'Pédia,
- prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de Réso'Pédia, et notamment, celles relatives à l'emploi des fonds, à l'éventuel prise à bail de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de Réso'Pédia,
- autorise tout acte ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration,
- autorise le Président à ester en justice,
- de façon générale, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

8.3 – Réunions et délibérations du Bureau

Le Bureau est présidé par le Président de l'Association.

Le Président peut inviter, sans voix délibérative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

Le Bureau se réunit au moins tous les trois (3) mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande d'au moins deux autres membres du Bureau.

Les convocations sont adressées par lettre simple ou courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la réunion et mentionnent l'ordre du jour de la réunion, la date et le lieu de réunion.

Le Bureau se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Sur décision du Président, le Bureau peut se tenir partiellement ou exclusivement par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres lors du débat et du vote.

Il ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout membre du Bureau absent ou empêché peut donner mandat pour le représenter à un autre membre du Bureau. Un membre du Bureau ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Bureau est convoqué à nouveau à huit (8) jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Elles font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et/ou le Secrétaire.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

A l'initiative du Président, les votes pourront se tenir à distance (notamment par correspondance, ou par voie dématérialisée).

Article 9 – PRESIDENT

Le Président :

- convoque l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration et le Bureau, en fixe l'ordre du jour, préside leurs séances et leurs travaux et soumet chaque année le rapport moral de Réso'Pédia,
- exécute les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration et du Bureau,
- représente Réso'Pédia dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet,
- représente Réso'Pédia en justice tant en demande qu'en défense, consent toutes les transactions,
- signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous les actes et tous les contrats nécessaires à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration et du Bureau,
- avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance,
- recrute (y compris par voie de détachement ou de mise à disposition, conformément au statut général de la fonction publique) et révoque le personnel, conformément aux décisions de création et de suppression d'emplois prises par le Bureau,
- invite toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration et du Bureau,
- peut déléguer partiellement ses pouvoirs et/ou sa signature, d'une manière permanente ou temporaire, sous sa responsabilité, après autorisation du Bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont exercées par le Vice-Président.

Article 10 - VICE-PRESIDENT

Le Vice-président assiste le Président de l'Association.

Le Vice-président est appelé à remplacer le Président, soit jusqu'au retour de ce dernier en cas d'empêchement temporaire, soit jusqu'à l'élection d'un nouveau Président en cas d'empêchement définitif.

Article 11 - TRESORIER

Le Trésorier tient ou fait tenir sous sa responsabilité, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, rend compte de la gestion financière à l'Assemblée Générale.

Il établit ou fait établir un rapport financier qui est présenté avec les comptes annuels à l'Assemblée générale.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs et/ou sa signature, sous sa responsabilité, au Directeur ou à la Directrice, après autorisation du Bureau.

Les délégations de pouvoir et/ou de signature doivent être nécessairement écrites. Elles précisent l'étendue et la limite des pouvoirs ainsi délégués, ainsi que si la subdélégation est possible.

Article 12 - SECRETAIRE

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement statutaire de l'Association. Il authentifie les délibérations et les comptes-rendus de l'Association.

Le Secrétaire rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration et du Bureau et, en général, toutes les mesures concernant le fonctionnement de l'Association.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire, ces attributions sont exercées par le Vice-président.

Article 13 – DIRECTEUR

Le Directeur est nommé par le Bureau, sur proposition du Président. Sauf démission, il est mis fin à ses fonctions de la même façon.

Il est placé sous l'autorité du Président.

Le Directeur assiste le Président et le Trésorier pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration et du Bureau.

Sous l'autorité du Président, le Directeur :

- dirige et organise les services de l'Association,
- dirige, anime et coordonne notamment les groupes de travail,
- prépare le budget annuel et assure la gestion administrative, financière et sociale à de l'Association.

Il est statutairement autorisé à recevoir les délégations de pouvoirs et/ou de signature nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur assiste de droit, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration et du Bureau.

Il rend compte régulièrement au Président de l'exercice de sa mission et des difficultés rencontrées.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver un intérêt ou occuper une fonction dans les entreprises traitant avec l'Association.

TITRE IV

RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 14 – RESSOURCES

Les ressources de Réso'Pédia se composent notamment :

- des subventions, contributions et fonds de concours de personnes publiques ou privées, membres ou non de Réso'Pédia,
- des éventuelles cotisations annuelles de tout ou partie des membres telles que prévue au budget,
- des apports de ses membres (moyens humains, moyens matériel et immatériels, biens, etc.),
- des dons et mécénat,
- de toutes autres recettes autorisées par la loi, notamment en cas de nécessité, le recours à emprunts bancaires.

Article 15 – GESTION

L'Association ne donne pas lieu à partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et sur les mesures à prendre pour rééquilibrer le budget.

Article 16 - BUDGET

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs de Réso'Pédia

Le Président est l'ordonnateur des dépenses.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social commencera le jour de la signature des présents statuts, et s'achèvera le 31 décembre de l'année suivante (N+1).

Article 17 – COMPTABILITÉ

Réso'Pédia établit dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général.

Le contrôle des comptes de Réso'Pédia devra, le cas échéant, être effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, nommés par l'Assemblée générale et exerçant leur mission conformément à la loi.

TITRE V DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Réso'Pédia répond seule des engagements contractés en son nom auprès des tiers.

Aucun de ses membres ne pourra être tenu responsable, sur son patrimoine propre, des dettes de Réso'Pédia envers les tiers.

Article 19 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale peut décider la dissolution de Réso'Pédia suivant un vote à la majorité des deux tiers des représentants des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de Réso'Pédia.

La personnalité morale de Réso'Pédia subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après l'exercice éventuel du droit de reprise par l'apporteur, l'actif net est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Article 20 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En tant que de besoin, un règlement intérieur peut être approuvé par le Conseil d'administration afin de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de Réso'Pédia.

Article 21 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

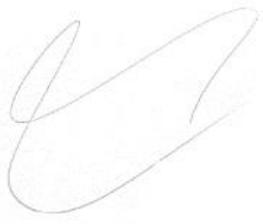
Le Président ou tout membre délégué est chargé par l'Assemblée générale d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Tout pouvoir est donné au porteur des présents statuts à l'effet d'effectuer ces formalités.

Article 22 – ANNEXES

Est annexée aux présents statuts la liste des membres et leur répartition dans les différents collèges, à la date de la signature des présents statuts (annexe 1)

Fait à Nantes, le 12 décembre 2023

<p>La Présidente, Elise Launay</p> 	<p>Le Secrétaire Adriaan Detavernier</p> 
--	---